

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 96.948 du 26 juin 2001

A. 97.252/VI-15.714

En cause : **SAMMELS Chantal**,
ayant élu domicile chez
Mes VAN GEHUCHTEN et PEETERS, avocats,
rue des Coteaux, 227
1030 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Affaires sociales
ayant élu domicile chez
Me MARON, avocat,
rue Capitaine Créspel, 3-4
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 novembre 2000 par Chantal SAMMELS qui demande l'annulation de l'exécution de la décision prise le 27 août 1998 par la commission médicale du Brabant, notifiée le 7 septembre 2000, déclarant non fondée sa demande de reconnaissance de droits acquis;

Vu l'arrêt n° 93.060 du 5 février 2001 rejetant la demande de suspension et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de Mme C. DEBROUX, Auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 14 mai 2001 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VIe chambre du Conseil d'Etat, le 26 juin deux mille
un par :

MM. Ph. HANSE,	Conseiller d'Etat,
	Président de chambre f.f.,
P. LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
F. DAOUT,	Conseiller d'Etat,
Mme Chr. NOTEBAERT,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT.

Ph. HANSE.